



Réunion : 18 décembre 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 17

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journées des 13 et 14/12/2025

DEPARTEMENTAL 2 POULE B

Match N° 53957957 – ESN58 2 / ST PIERRE 1 – Arbitre SAOULI Sophian

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **ESN58 2 (1/1) ST PIERRE 1**

U15 D2A

Match N° 54489010 – E. MARZY 1 / ST PERE 1 - Arbitre VILLIERS Nolan

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **E. MARZY 1 (4/1) ST PERE 1**

U13 D2E

Match N° 54494968 – ESN58 1 / E. ST BENIN 2 – Arbitre BERTHIER Fabien

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **ESN58 1 (2/1) E. ST BENIN 2**

Il est constaté sur le LOG que le club de ESN58 utilise une ancienne version de la FMI, cela étant responsable de l'échec FMI.

Vu l'article 200 des RG de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de ESN58 pour utilisation d'une ancienne version de la FMI.

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journées des 13 et 14/12/2025

U18 poule B

FC DECIZE 1 / US COULANGES 2 – match n° 55009854

Absence de dirigeant sur le banc de COULANGES.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige l'amende E.34 de 20€ au club de COULANGES, pour absence de dirigeant sur le banc.

U13 D1

ASA VAUZELLES 1 / RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 – match n° 54494170

Absence de dirigeant sur le banc de RC NEVERS CHALLUY SERMOISE.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige l'amende E.34 de 20€ au club de RC NEVERS CHALLUY SERMOISE, pour absence de dirigeant sur le banc.

U13-U16F

AFGP58 1 / CORBIGNY 1 – match n° 54495309

Absence de dirigeant sur le banc de CORBIGNY.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige l'amende E.34 de 20€ au club de CORBIGNY, pour absence de dirigeant sur le banc.

3 – CHAMPIONNATS SENIORS

3.1 Réserve

• DEPARTEMENTAL 1

Match N°53963412 – RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 / MOULINS 1

Réserve d'avant match du club de MOULINS, régulièrement confirmée en date du 15 décembre 2025, via la messagerie officielle du club ainsi libellée :

« Je soussigné(e) ESPIRE, LUDOVIC, 801814207 Capitaine du club U.S. MOULINOISE formule des réserves pour le motif suivant : Vérification sur la Participation de joueurs qui ont joués avec équipes supérieur le dernier match ».

Attendu qu'il convient de rappeler que selon les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, les réserves doivent être nominatives ou peuvent viser l'ensemble de l'équipe,

Considérant qu'il ressort de la lecture de la réserve que si l'US MOULINOISE conteste la participation de joueurs du RC NEVERS CHALLUY SERMOISE, force est de constater que la réserve ne vise pas les joueurs concernés et encore moins l'ensemble des joueurs inscrits sur la FMI, de sorte qu'il convient de juger la réserve d'avant-match non-recevable sur la forme,

Considérant par ailleurs qu'après vérifications de la feuille de match du RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 1 en date du 07/12/2025 contre COULANGES 1, il est constaté qu'aucun joueur ayant participé au match du 07/12/25 n'a pris part à la rencontre du 14/12/2025, de sorte que même si la réserve d'avant-match avait été jugée recevable sur la forme, elle aurait été jugée non fondée,

En conséquence, la Commission, dit la réserve du club de l'US MOULINOISE non fondée.

Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge du club de l'US MOULINOISE.

4 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 11 du 14/12/2025

*** ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré**

Amende situation irrégulière

Amende..... 30.00€

*** ASC POUQUES : absence non déclarée de l'éducateur désigné**

Amende 30.00€

***AVS FOURCHAMBAULT : absence déclarée de l'éducateur désigné**

1^{ère} absence : Article 14 SEEF

5 – HOMOLOGATION ACCESIONS CHAMPIONNATS JEUNES

La Commission prend connaissance du procès-verbal du Département Technique Jeunes en date du 18/12/2025.

En conséquence, la Commission homologue les accessions ci-dessous :

Championnats R2 organisés par la LBFC :

- U15 R2 : FC NEVERS 1 et UCS COSNE 1
- U13 R2 : ASA VAUZELLES 1 et UCS COSNE 1

Championnats U15D1 :

- FC NEVERS 2, E. ST BENIN/LA MACHINE 1, E. CLAMECY/VARZY 1

Championnats U13D1 :

- AS CLAMECY 1, ASA VAUZELLES 2, ESN 58 1

Ces accessions sont établies sous réserve d'éventuels dossiers en cours.

6 – COURRIEL

→ Du club du FC NEVERS concernant la procédure à respecter en cas de déclaration de terrain impraticable.

La Commission, invite le club à se référer à la procédure figurant dans l'article 2.9 des Règlements des Compétitions du District de la Nièvre 2025/2026 :

Art 2.9 : Terrain impraticable

• Procédure n°2 : le vendredi après 16 heures

Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 16h, le club recevant doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle :

- le club visiteur,
- le secrétariat de l'instance en charge de la compétition concernée,
- les arbitres et officiels désignés.

L'instance concernée se réserve le droit d'envoyer un représentant pour constater l'état de l'aire de jeu.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si l'instance concernée décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge de l'instance concernée, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment.

Le Président de séance

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

La Secrétaire de séance

Anaïs TENAILLE



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.